



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROGLIANO

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L121-10s et R121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal de ROGLIANO a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune, reçu en préfecture le 9 août suivant.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal, deux autres en sont limitrophes. En conséquence, le PLU de ROGLIANO est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les quatre sites Natura 2000.

Sans que cela ne soit clairement indiqué, des éléments d'évaluation environnementale sont effectivement intégrés au rapport de présentation, ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000, non distincte.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté est incomplet. Ainsi, l'analyse du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du point de vue de l'environnement, les indicateurs de suivi, l'exposé de la méthodologie et le résumé non-technique sont absents.

II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principales thématiques environnementales sont abordées, elles ne font l'objet que d'analyses superficielles.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Les enjeux environnementaux du territoire ne sont pas hiérarchisés. A l'exception de la biodiversité, assez bien traitée, les autres items (paysage, eau et milieux aquatiques...) pâtissent d'un développement trop succinct. En outre, le rapport contient peu d'éléments relatifs aux activités agricoles, secteur économique pourtant bien présent sur le territoire communal et qui contribue à préserver la biodiversité et les paysages.

b) Articulation avec les plans et programmes

Les plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune sont exposés. Toutefois, le rapport ne montre pas en quoi le PLU est compatible avec eux, en particulier avec le SDAGE.

c) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Sous ce titre, le rapport de présentation ne traite pas, comme requis, du PADD du projet de PLU, mais du PADDUC. Ce chapitre n'est donc pas conforme.

d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le chapitre dédié aux incidences Natura 2000 conclut trop rapidement à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur les sites concernés. En effet, faute de station d'épuration des eaux usées dans le secteur de MACINAGGIO, et compte tenu de l'existence d'un réseau collecteur, l'urbanisation prévue par le projet de PLU et l'augmentation de population qui en résultera, aura des impacts sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n° FR9402013 "Plateau du Cap Corse", notamment sur les herbiers de Posidonie. Cette espèce protégée est très sensible à la pollution organique et peut disparaître dans les zones où l'assainissement est déficient et la pollution organique forte. Les incidences ne peuvent donc être jugées comme négligeables.

L'évaluation des incidences Natura 2000 demande à être complétée pour être recevable.
--

Dans les autres secteurs :

- les périmètres de protection de la nature et des paysages sont bien préservés car exclus de toute urbanisation ;
- le projet d'urbanisation de zones actuellement vouées à l'agriculture ne fait l'objet d'aucune argumentation ;
- les enjeux liés à l'eau sont insuffisamment explorés, ce qui relativise notamment l'analyse des incidences sur l'environnement.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Le rapport ne comporte pas de chapitre dédié, mais des éléments épars, et notoirement insuffisants. Ainsi, s'agissant de la gestion des eaux usées, un projet d'unité de dépollution est évoqué, sans précision de calendrier de réalisation.

f) Indicateurs de suivi

Le rapport ne propose pas de mesure de suivi, ni d'indicateurs pour l'analyse des conséquences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace. A minima, le dispositif mérite de comporter :

- des indicateurs de surface des zones agricoles, et de densité des zones urbaines et à urbaniser,
- des indicateurs de la qualité de l'eau libre et de baignade,
- des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution.

Les modalités du suivi prévu au terme de 6 ans après l'approbation du document, restent à expliciter,

II.3 - Sur la méthode

Ce chapitre n'est pas traité.

II.4 - Sur le résumé non-technique

Le résumé non-technique est absent empêchant la bonne information du public. Ce dernier ne dispose ni d'éléments de présentation du projet de PLU, ni de la justification des choix de la commune au regard des impacts potentiels de ces choix sur l'environnement.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

D'une façon générale, le projet de plan local d'urbanisme de ROGLIANO contient la consommation d'espace en recentrant l'urbanisation autour des pôles existants. Toutefois, les perspectives démographiques présentées ne justifient pas l'importance des surfaces encore vierges et rendues urbanisables, en particulier dans les secteurs de Muchiellese et Colombara.

Les coefficients d'occupation du sol (COS) envisagés en zones U sont égaux ou inférieurs à 0,35%, limitant la densification des secteurs concernés. Augmenter ces COS permettrait de réduire les surfaces nécessaires à la construction, ainsi que les atteintes aux espaces proches du rivage.

Les zones d'assainissement collectif et non-collectif ne sont pas encore définies. L'insuffisance des installations d'assainissement actuelles devrait conduire à limiter les possibilités d'urbanisation jusqu'à l'amélioration de la situation afin d'atténuer les atteintes potentielles aux espaces naturels, et aux sites Natura 2000 en mer en particulier.

Les sols de Muchiellese, voués à l'urbanisation, présentent une forte valeur agronomique qu'il conviendrait de préserver.

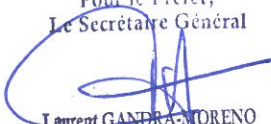
D'une façon générale, les périmètres de protection du patrimoine naturel Natura 2000, les ZNIEFF de type I et les sites classés sont correctement préservés de l'urbanisation.

Enfin, les différents documents produits auraient gagné à mieux intégrer les risques inondation, incendie et amiante.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU de ROGLIANO présente des insuffisances et ne répond que partiellement à la réglementation ;
- considère que le projet de PLU prend globalement en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, même si les problématiques de l'eau, de l'agriculture et des paysages auraient pu être mieux intégrées ;
- recommande que le rapport de présentation, ainsi que l'étude d'incidences Natura 2000, soit complétés et que les conclusions de ce travail complémentaire soient mises à profit pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Fait à Bastia, le **- 5 DEC. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent GANDRA-MORENO